

N° 66-2022

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EMBALLAGES DE GAZ AVEC AIR LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4 ;

VU la proposition de la société AIR LIQUIDE pour la mise à disposition des emballages de gaz pour les besoins des services techniques ;

VU le contrat joint en annexe ;

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat n°1490577 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, sise, 2 allée du Piémont, CS 70 219, 69 808 Saint Priest Cedex ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 735.70 € TTC pour deux emballages.

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/09/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Référence Client : 10091898
RENOUVELLEMENT N° 14090577
Convention arrivant à échéance n° 6676152
Date d'effet : 1/9/2022

par le client
Votre correspondant
Service Relation Client
Tél. 09 70 25 00 00

EcoPass 3 ou 5 ans

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES

Entre Air Liquide France Industrie,
ci-après désigné par ALFI

et

MAIRIE DE PIERREFEU
2 PLACE URBAIN SENES
83390 PIERREFEU DU VAR

ci-après dénommé le CLIENT

LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ FIGURANT AU VERSO FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION

- A compter du 1/9/2022, ALFI met à disposition du client pour une durée initiale de 5 ans les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme de gaz sont définis ci-dessous.
En contrepartie, le Client verse, à réception de facture de la présente convention et à titre de location, le montant indiqué ci-dessous.
- Cette convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sauf en cas de résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois (3) avant l'expiration de la période initiale ou l'une de ses périodes de reconduction. Préalablement à ces trois mois (3), Air Liquide France Industrie communique au client le montant de la location pour le renouvellement.
- Le Client peut, à tout moment échanger les emballages de ALFI contre un nombre identique d'emballages de ALFI et de même capacité dans la même gamme d'emballages. En cas de changement de gamme d'emballages, un avenant sera établi.
- Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALFI conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation d'emballages ALFI en toute sécurité.
- Les emballages et les gaz qu'ils peuvent contenir (ci-après désignés par "produits") sont enlevés chez les distributeurs.

Libellé Produit	Code	Nombre d'emballages	Montant de la location TTC par emballage	Montant de la location TTC total
RR0A106 - CLASSIC	RR0A106	2	367,85 €	735,70

NOS COORDONNEES BANCAIRES :
AIR LIQUIDE EntrepArtisanRéseau
BNP PARIBAS PARIS-ETOILE ENTREPRISES
30004 01328 0010087326 04

Total : 735,70 EURO

Fait le 01/09/2022
Le Maire,
Signatures Patrick MARTINELLI
Pour le CLIENT

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
CS 70219
69808 SAINT PRIEST CEDEX

Pour ALFI



CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES DE GAZ

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 083-218300911-20220901-66_2022-CC

FACTURATION

En l'absence de convention spécifique de fourniture, le client s'approvisionne en gaz chez le distributeur. Le client reçoit alors une facture. Cette facture est réglée comptant. Le nombre d'emballages rendus et livrés est indiqué sur la facture. Ce nombre doit être vérifié sur le champ et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure. Les quantités de gaz correspondent soit à la "charge" de l'emballage de gaz considérée comme unité, soit à la capacité inscrite sur l'emballage de gaz multipliée par le nombre d'emballages livrés. La capacité inscrite sur l'emballage de gaz s'entend à 15°C à la pression atmosphérique. En l'absence de conditions particulières, les prix utilisés pour la facturation du gaz sont ceux du tarif de ALFI en vigueur.

EMBALLAGES DE GAZ

Les emballages de gaz sont la propriété d'Air Liquide France Industrie et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés. ALFI se réserve le droit de procéder chez le client à des vérifications du nombre d'emballages de gaz. Les détériorations et pièces manquantes feront l'objet du paiement par le client d'une indemnité pour remise en état suivant les tarifs en vigueur. A l'échéance de la convention le client restitue les emballages.

Chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur, tarif dont le client déclare avoir pris connaissance.

SÉCURITÉ

Le client doit se conformer aux documents relatifs à la sécurité des gaz, notamment des fiches de données sécurité et des manuels d'utilisation Altop et Minitop, le cas échéant, qui lui ont été remis. Il appartient au client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple chapeau, robinet, rondelle). Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectué par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au client. Les demandes d'autorisation administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le client sous sa responsabilité, le client pouvant disposer du conseil de ALFI.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

Les emballages de gaz sont placés, dès leur réception, sous la responsabilité du client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la réception par le Client. Le client déclare bien connaître la destination propre du gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En aucun cas la responsabilité de ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission, ou défaillance du Client, événements indépendants de la volonté de ALFI comme stipulé ci-après, faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle ou surveillance. Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation et réclamations de tiers. Le client renonce à tous recours contre ALFI et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI à cet égard.

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention et des contrats d'application et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs que ALFI pourrait causer. Le client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

FORCE MAJEURE

ALFI serait dégagé de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation incendie, tremblement de terre, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficulté de transport ou d'approvisionnements essentiels, dispositions légales qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la convention sera suspendue pendant la durée desdits événements et les contrats prolongés de la même durée.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors toutes taxes. Les factures payables à réception de facture. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de 8 JOURS, la facturation par ALFI d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, et ce sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits de recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

ANNULATION

Si le client souhaite résilier la présente convention avant sa date d'expiration contractuelle, le CLIENT doit restituer les emballages en bon état chez le distributeur et informer ALFI par lettre recommandée avec avis de réception. Sur demande du CLIENT, ALFI rembourse le montant de la location restant à courir, toute année commencée étant due, diminué d'une indemnité, pour frais administratifs additionnels, selon un tarif dont le Client déclare avoir pris connaissance. S'il était dans l'impossibilité de les restituer, une indemnité de non restitution serait facturée, au tarif en vigueur à la date de la restitution.

RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une des obligations essentielles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, si un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception elle n'a pas remédié audit manquement.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat continuera avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

COMPÉTENCE

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.